



Arrêt

n° 298 875 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. AMANY *loco* Me B. DHONDT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise. Vous viviez à Lomé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous étiez actif au sein du PNP (Parti national panafricain) et à ce titre, de 2015 à 2018, vous avez participé à des réunions au siège du parti à Lomé, vous avez transmis à votre famille à Tchamba (centre du Togo) les consignes de sensibilisation des militants, données par le parti.

A la même époque, avec les camions de votre société, vous avez transporté des militants de différents quartiers de Lomé jusqu'au siège du parti à Lomé. En 2019, votre activité a uniquement consisté à diffuser sur les réseaux sociaux le contenu des réunions du parti. Par ailleurs, vous étiez le chef de famille de votre famille paternelle établie à Tchamba, et vous étiez à ce titre responsable de régler les contentieux qui surgissaient dans le cadre familial.

En septembre 2019, le ministre des transports, originaire lui aussi de Tchamba, vous a demandé de demander aux jeunes de votre famille de ne plus participer à des manifestations du PNP. En septembre 2019 toujours, des individus sont venus à votre recherche à votre domicile alors que vous étiez absent.

Le 15 janvier 2020, vous avez obtenu un visa grec au Nigéria. Le 21 janvier 2020, vous êtes sorti de votre pays pour la dernière fois. Le 22 janvier 2020, vous avez pris l'avion au Ghana et vous êtes rendu en Grèce. Dès le lendemain, sans y introduire de demande de protection internationale, vous vous êtes rendu en Italie puis en France. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 février 2020 et le 19 février 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au Commissariat général, **vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités togolaises en raison des activités à caractère politique que vous avez eues dans le passé pour le PNP, et en raison du fait que vous êtes actuellement en Belgique membre de ce même parti** (entretien personnel, p.13).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 14 septembre 2021 ; Rapport annuel d'Amnesty 2021, 29 mars 2022 ; Articles de presse du 31 mars 2022 et des 14-15 janvier 2021), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'A. K. et de monseigneur K., les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Le 14 janvier 2023, l'opposition a tenu son premier meeting à Lomé après plus de deux années d'interdiction liée à l'état d'urgence sanitaire. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur K. (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ».

Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise.

Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant, de sorte que ces autorités chercheraient à lui nuire en cas de retour. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, nous faisons dans votre cas les différents constats suivants.

Il ressort de vos dires que vous n'aviez pas de fonction officielle dans le parti, que vous avez eu les activités suivantes de militant entre 2015 et 2018 : le transport avec vos camions de militants de différents quartiers de Lomé jusqu'au siège du parti à Lomé, votre participation aux réunions hebdomadaires au siège du parti, et votre sensibilisation en faveur du parti auprès de votre famille paternelle à Tchamba (p.17). Confronté au fait que vous n'avez donc eu aucune activité en 2019 (p.17), vos réponses sont peu convaincantes. Ainsi, vous vous contentez d'abord de dire spontanément que vos activités étaient plus sur WhatsApp. Ce n'est que dans un second temps que vous ajoutez alors une activité de sensibilisation sur les réseaux sociaux, mais vos explications à ce sujet sont demeurées particulièrement vagues (pp.17-18).

Qui plus est, vous n'établissez pas par vos seules déclarations que les autorités togolaises auraient eu connaissance de vos activités pour le PNP. En effet, vos déclarations ont été bien trop imprécises, trop peu personnalisées et sans aucun caractère concret. Ainsi, interrogé sur ce que vos autorités savent de vos activités personnelles passées, vous vous limitez à dire en des termes généraux qu'« actuellement, ce pouvoir ne veut plus entendre parler de notre parti politique » (p.14). Interrogé à nouveau à plusieurs reprises, vos réponses demeurent toujours aussi peu individualisées (« je suis connu comme membre actif du parti » et « les autorités recherchent tous ceux qui militent contre le pouvoir » p.14). Interrogé à nouveau sur ce qui vous permet de dire que les autorités vous connaissent comme membre actif du PNP, vous ne répondez pas, à deux reprises (p.15). Interrogé à nouveau, vous mentionnez le Ministre des Transports qui vous avait demandé que les jeunes de votre famille à Tchamba ne manifestent plus mais vos propos sur ce point sont restés à nouveau généraux : « à partir du moment où un te connaît, tous te connaissent » (p.15). Réinterrogé sur votre crainte par rapport à cette personne en particulier, vous vous référez uniquement au fait que vous êtes du côté de l'opposition (p.15).

Egalement, il ressort de vos dires que vous n'avez pas été arrêté, jugé ou condamné par vos autorités lorsque vous étiez au Togo ou après votre départ du pays. Si vous alléguiez une visite à votre domicile de la part d'individus à votre recherche en septembre 2019, dans la mesure où vous êtes sorti puis revenu dans votre pays après cette visite. Ainsi, votre passeport présente plusieurs cachets d'entrée et sortie du Togo : le 06.11.2019, le 09.11.2019, le 10.11.2019 (et un cachet illisible de 2019). Dès lors, nous ne pouvons croire que cette prétendue visite ait constitué un élément de crainte dans votre chef de sorte que vous auriez cherché à éviter vos autorités (farde « Documents », Doc. 2, cachets dans le passeport).

Vous dites aussi qu'après votre départ du pays, en décembre 2022, une visite à votre domicile a eu lieu de la part de forces de sécurité à votre recherche (p.13) mais vos explications à ce sujet ne nous convainquent pas car vous n'avez pas pu préciser spontanément quand cet incident est survenu (p.14), alors que vous dites être en contact avec votre épouse au pays.

Si la carte du PNP que vous déposez (document n°11) tend à indiquer que vous avez effectivement adhéré au PNP, si les quatre carnets de cotisation du PNP (documents n° 10) tendent à indiquer que vous avez cotisé pour ce parti uniquement pendant l'année 2016, si l'attestation de membre (document n°19) délivré en juillet 2018 indique que vous étiez –à cette date- membre du PNP depuis 2016, et reconnu comme mobilisateur et ayant participé aux cotisations du parti, vos déclarations peu circonstanciées et les constats décrits plus haut ne permettent en revanche pas d'établir que votre engagement politique aurait été suffisamment intense pour que vous soyez perçu comme une menace par vos autorités lorsque vous étiez au Togo.

Par ailleurs, si vous présentez des documents en lien avec le PNP en Belgique, votre seule adhésion actuelle au PNP en Belgique ne suffit pas pour établir que vous seriez perçu comme une menace actuelle par vos autorités. En outre, la fiche d'adhésion au PNP section Belgique (document n°20) revêtue de la signature du président en Belgique n'est revêtue d'aucune date ni mention dans le cadre prévu pour l'accord du C.A. du PNP Belgique. L'attestation d'activités (document n°4) rédigée en Belgique le 15/11/2022 par Monsieur W. atteste du fait que vous êtes membre du parti PNP et que vous participez aux activités du parti en Belgique, sans autre détail. La copie de la carte d'identité de Monsieur W. (document n°3), représentant du PNP en Belgique, indique tout au plus que vous avez eu un contact avec cette personne.

Egalement, interrogé à plusieurs reprises sur l'activité à caractère politique exercée par l'un ou l'autre membre de votre famille au pays, vos réponses en entretien sont restées à ce point générales, incohérentes et imprécises (p.9, 12) que vous n'établissez pas faire partie d'une famille particulièrement visible aux yeux des autorités en raison d'une activité politique ou particulièrement visée par celle-ci.

Au vu de tous ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous présenteriez le profil d'une personne ayant eu ou ayant un activisme politique et une visibilité tels qu'elle constituerait personnellement une cible pour ses autorités en cas de retour au Togo. Vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre profil politique.

Nous relevons aussi que vos déclarations en entretien quant à la date de votre départ du pays ont été pour le moins confuses et peu convaincantes (p.4-5). Ainsi, lorsque la question de la date de votre toute dernière sortie de votre pays vous est posée, vous répondez d'abord « septembre 2019 », alors qu'un cachet dans votre passeport indique une dernière sortie légale du pays en janvier 2020 (farde « Documents », Doc. 2, cachets dans le passeport). Confronté aux cachets apposés dans votre passeport, vous répondez alors « octobre 2019 ». Lorsque la question vous est posée pour une troisième fois, vous répondez « décembre 2019 ». Confronté cette fois au fait que votre passeport est revêtu d'un cachet de sortie du 21 janvier 2020, vos explications sur les circonstances de la présence de ce cachet dans votre passeport ne permettent pas de nous convaincre, dès lors que vous prétendez que votre femme aurait pris votre passeport pour y faire apposer un cachet moyennant un pot de vin, cela afin de pouvoir prendre un avion au Ghana (p.5). Par conséquent, ce départ légal du pays en janvier 2020 est là un comportement incompatible avec des craintes envers ses autorités nationales. Cette analyse renforce donc notre conviction d'absence de crainte dans votre chef au moment de votre départ du pays. Enfin, vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (p.16).

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne permettent pas à renverser le sens de cette décision (farde « Documents »).

Votre carte d'identité (document n°1) et la copie des cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants concernent des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité, votre nationalité et celles de votre famille. La copie de la carte d'étudiant de l'un de vos fils (document n°13) indique que celui-ci étudiait aux Etats-Unis en date du 10 novembre 2022, ce que nous tenons également pour établi. Tel est le cas également de votre carte de résidence au Nigéria délivrée en janvier 2020 (document n°12) indique vous aviez une résidence au Nigéria et un droit de résidence dans ce pays de janvier 2020 à novembre 2021. Quant à la copie de l'itinéraire de votre voyage (document n°21) indique que vous avez voyagé au départ du Ghana en date du 22 janvier 2020, cet élément ne renverse pas la présence dans votre passeport d'un cachet de sortie du Togo en date du 21 janvier 2020.

Vous déposez également des documents relatifs à votre activité professionnelle au Togo : à savoir la création de votre entreprise d'import-export (document n°7) à Lomé en septembre 2018, votre permis international non valable au Togo (document n°9), votre certificat de travail (document n°14) au sein de « Transports Renaldo » de 2003 à 2013, et deux documents indiquant que vous avez suivi des formations (documents n°16 et 17). Toutefois ces faits n'ont pas de lien avec la crainte que vous alléguiez, tout comme votre contrat de travail établi en Belgique en mai 2021 (document n°18).

Vous déposez aussi différentes photos : l'une sur laquelle vous figurez avec des personnes que vous présentez comme étant vos enfants (document n° 22), l'une sur laquelle vous figurez avec des personnes (document n°23) lors d'une réunion que vous présentez comme étant une réunion du parti PNP à Tchamba (p.11), la photo de votre maison (n°24) et trois photos de vous en compagnie d'autres personnes (documents n°25,26,27). Ces documents ont une force probante très limitée, car il nous est impossible de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ou l'identité des personnes, à part vous, sur lesdites photos. L'article du journal « La Manchette » du 2 décembre 2020 (document n°6) fait état de l'arrestation de militants du PNP en 2019 et 2020 en lien avec un groupe nommé « Tiger revolution », sans lien avec votre récit.

En outre, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les incohérences ou corriger les contradictions qui sont apparues au cours de votre entretien personnel, notamment au sujet de votre date de départ du Togo, et auxquelles vous n'avez été en mesure de répondre au moment où vous avez été confronté à celles-ci (p.4-5). Vos autres observations se bornent à apporter des précisions. En l'espèce, elles n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de la protection accordée (ci-après dénommée « directive « qualification »); du principe de proportionnalité, de l'obligation de motivation et le principe de raison comme principes de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise (requête, page 8).

IV. Appréciation du Conseil

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités togolaises en raison de ses activités politiques pour le compte du PNP (Parti national panafricain). Il craint également d'être persécuté par ses autorités au motif qu'il est toujours membre de ce parti en Belgique.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés attestent des éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment son identité et celle des membres de sa famille, son parcours pour quitter son pays, ses activités professionnelles dans l'import-export, son adhésion au parti PNP au Togo et en Belgique. Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant a déposé des documents attestant de son appartenance au PNP et son activisme (requête, page 6) ; argument qui ne convainc pas le Conseil étant donné que ce n'est pas tant en soi l'adhésion du requérant à ce parti qui est remis en cause mais la visibilité de ses activités auprès des autorités togolaises et le fait qu'il serait menacé pour cette raison par ses autorités.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient que son opinion favorable au PNP et son appartenance à ce groupe politique entraîneront des persécutions à son retour au Togo ; que le requérant a soumis des preuves de son appartenance à ce parti tant au Togo qu'en Belgique ; que le requérant a fait état de plusieurs incidents violents au cours desquels des militants du PNP ont été brutalisés, tués ou détenus. Elle soutient en outre que lors de son entretien le requérant a soutenu qu'il était bien informé sur le PNP, la situation au Togo et l'histoire politique du conflit. Elle observe également que l'adhésion au PNP de même que les activités politiques du requérant pour ce parti tant au Togo qu'en Belgique ne sont pas remises en cause. Elle rappelle les activités du requérant pour le PNP au Togo et son investissement personnel dans le transport, avec ses camions, des militants à des rassemblements politiques et le fait que depuis 2019, ses activités étaient centrées sur les groupes WhatsApp et sur les autres réseaux sociaux.

La partie requérante allègue également que la partie défenderesse ne peut exclure que le gouvernement togolais ne soit pas au courant de l'activisme du requérant. À ce propos, elle renvoie au scandale « Pagasus » et aux informations et rapports ayant mentionné l'utilisation par le gouvernement togolais du logiciel d'espionnage israélien dans la traque et la surveillance d'opposants. La partie requérante soutient en outre que même si la situation des droits de l'homme au Togo s'est améliorée et qu'aucune exécution extrajudiciaire n'a été signalée l'année dernière, les détentions et la torture d'opposants se poursuivent. Elle rapporte que quelques membres supplémentaires du PNP ont été arrêtés dont des personnalités de haut rang. Dans sa requête, la partie requérante rappelle également la jurisprudence récente du Conseil concernant un membre du parti d'opposition CDPA, arrêt n° 278 949 du 18 octobre 2022, qui a été annulée parce que le dossier administratif ne contenait pas suffisamment d'informations pour procéder à l'évaluation des risques. La partie requérante soutient contester l'appréciation faite par la partie défenderesse des risques encourus par le requérant en cas de retour en raison de sa qualité de membre du PNP. Enfin, la partie requérante soutient que même si le requérant n'a pas encore été victime de persécutions (précisant qu'il n'a été ni arrêté ni détenu), le risque de persécution à l'avenir doit être évalué. Elle soutient en outre que le requérant sera soumis à la torture et à la détention qui l'accompagne en cas de retour (requête, pages 3 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate que malgré le contexte politique encore fragile au Togo, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les constatations faites par la partie défenderesse, basées sur les informations récentes, sur la situation politique et des opposants dans son pays. En effet, à la lecture de ces informations, le Conseil constate qu'il n'existe pas de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti d'opposition au Togo. Le Conseil note que rien dans les informations déposées par les parties sur la situation politique au Togo ne permet d'infirmer ces constats.

Quant au fait, comme il est défendu dans la requête, qu'il ne serait pas remis en cause le fait que le requérant est membre du PNP au Togo et en Belgique, le Conseil estime que la seule qualité de membre du requérant d'un parti d'opposition ne peut suffire à établir qu'il pourrait être persécuté par ses autorités de ce seul fait et ce, d'autant plus qu'il reste en défaut d'établir la visibilité auprès des autorités de son pays, de son statut d'opposant au pouvoir.

En ce que la partie requérante rappelle dans sa requête l'affaire « Pégasus », du nom d'un logiciel d'espionnage à destination des États et conçu par une société israélienne, en suggérant que le requérant pourrait en avoir été victime dès lors que le Togo est apparu dans la liste des pays ayant eu recours à ce logiciel informatique, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels les autorités togolaises prendraient autant de peine à recourir à un tel système ingénieux pour le cibler alors même que la visibilité de ses activités politiques pour le PNP est particulièrement insignifiante, voire nulle. En outre, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas les constatations faites dans l'acte attaqué quant au fait qu'il n'avait aucune fonction visible et officielle au sein du PNP. Le Conseil note également que les seules activités politiques du requérant depuis 2019 se limitaient à faire quelques rares et épisodiques interventions dans un groupe de discussion sur WhatsApp ; le requérant n'apportant d'ailleurs aucun élément démontrant que ces activités sur les réseaux sociaux étaient à ce point visibles au point d'attirer l'œil des autorités.

Ensuite, le Conseil estime que la référence qui est faite par la partie requérante à l'arrêt du Conseil n° 278 949 du 18 octobre 2022, est sans pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel. Par ailleurs, à la lecture de cet arrêt, le Conseil constate que dans cette affaire la situation qui y est décrite est d'une tout autre nature qu'à celle du requérant et n'est dès lors pas transposable en l'espèce dès lors qu'il s'agissait ici d'un requérant ayant été journaliste au Togo et recherché par les autorités de son pays en raison de ses écrits dans la presse en lien avec son militantisme actif au sein du parti d'opposition CDPA.

S'agissant des informations générales faites à propos de la situation politique dans le pays du requérant, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions politiques au Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne remet pas en cause les autres motifs pertinents de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.12. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement au Togo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

VI. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN